

ARRÊTÉ CONJOINT portant réglementation
de la circulation
Sur les RD n° 176 et 535, pendant les travaux de raccordement
optique des sites techniques,
du 24 août 2020 au 25 septembre 2020,
sur la commune de SAINT-CALAIS-DU-DÉSERT,
en et hors agglomération

N° 2020-DI-DRR-ATDN-SIGT-369-204
du

12 AOÛT 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE SAINT-CALAIS-DU DÉSERT,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

VU l'avis du Préfet en date du 4 août 2020,

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 juillet 2020 présentée par SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de raccordement optique des sites techniques, sur les routes départementales n° 176 et 535, en et hors agglomération, sur la commune de Saint-Calais-du-Désert, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux de raccordement optique des sites techniques concernant les RD 176 et 535, du **24 août 2020 au 25 septembre 2020 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux, manuel, ou par panneaux B15-C18 en fonction des conditions de visibilité dans les deux sens :

- sur la RD 176, du PR 5+460 au PR 5+850,
- et sur RD 535, du PR 0+110 au PR 1+343

sur la commune de Saint-Calais-du-Désert, en et hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par la société SPIE City Networks ou ses sous-traitants.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, B15, C18).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Calais-du-Désert. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

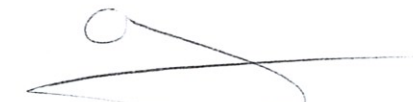
Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Calais-du-Désert,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité.

Le Maire,



Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'agence,

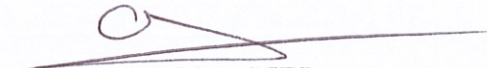

Emmanuel QUELLIER

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 13 AOÛT 2020

INSERTION AU RAA N° 348 - AOÛT 2020

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

L'Adjoint au Chef d'agence,


Emmanuel QUELLIER